

**DECRET N° 2009-542 DU 20 OCTOBRE 2009**

portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du Guichet Unique de  
Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 92-022 DU 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 93-148 du 02 juillet 1993 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

*L. G.*

Vu le décret n° 97-292 du 19 juin 1997 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ou Guichet Unique ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, du Ministre Chargé des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme Porte-Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009.

## D E C R E T E :

### Titre I :

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1 : CREATION DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'attributions d'organisation et de fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ou Guichet Unique » ci-après désigné par le sigle « GUFÉ » pour assurer la formalisation des entreprises au Bénin.

Article 2 : Le GUFÉ est un organisme public à caractère administratif jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie organisationnelle et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce.

Article 3 : Le siège du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) est domicilié à Cotonou. Il peut avoir des antennes départementales.

Article 4 : Les formalités de création d'entreprises, de modification, de cessation d'activités ou de dissolution sont des missions de service public confiées par l'Etat du Bénin au Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

A C

Le GUFE a pour objectif de permettre aux opérateurs économiques nationaux et étrangers, personnes physiques et morales de souscrire en un même lieu, dans un délai raisonnable et à un coût réduit les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique et relatives à la création de leurs entreprises, aux modifications de leur situation, à la cessation de leurs activités, à leur dissolution, à la création d'établissements secondaires.

Article 6 : Le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation et de publicité.

A cet effet, il reçoit les déclarations ainsi que les actes et pièces liées aux événements cités au présent décret et dont la remise est exigée par chaque organisme ou administration destinataire.

Article 7 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer les formalités prévues dans le présent Décret et liées à l'un quelconque des événements cités dans l'article précédent est tenue de saisir le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE).

Article 8 : Le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Bénin ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées à la création d'entreprises individuelles ou sociétaires, à la création d'établissements secondaires, aux modifications, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différentes administrations et organismes concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création d'entreprises, aux modifications, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- de veiller au respect des délais de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;

139

- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer l'organisation et son fonctionnement, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques ;
- d'aider les opérateurs économiques, sur leur demande expresse, à choisir la forme d'entreprise qui correspond le mieux à leur activité et aux textes applicables en la matière ;
- de donner aux opérateurs économiques, sur leur demande expresse, un accompagnement préparatoire à l'installation.

## CHAPITRE 2 : FORMALITES ET EVENEMENTS

Article 9 : Les formalités nécessaires à la création d'entreprises et à la création d'établissements secondaires au Bénin sont les suivantes :

- a) enregistrement des statuts, procès verbaux et / ou actes ;
- b) immatriculation au Registre de Commerce ou au Répertoire des Métiers et au Fichier National des Entreprises ;
- c) publication unique dans un Journal d'Annonces Légales (Journal Officiel ou autre journal agréé) ;
- d) déclaration unique d'existence de l'entreprise aux Services des Impôts ;
- e) inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- f) immatriculation et inscription au fichier CCIB.

Article 10 : Les événements pour lesquels les formalités de modification, de cessation ou de dissolution sont réalisées par le GUFÉ sont les suivants :

10. 1 - Pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et les entreprises individuelles :

3/ 04

Ils concernent :

- changement de nom lié ou non au mariage de la personne immatriculée ou d chef d'entreprise ;
- changement de nom commercial ou de l'enseigne ;
- transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- changement, extension ou cessation partielle d'activité ;
- cessation temporaire d'activité et reprise après cette cessation ;
- mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement artisanal ;
- reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- renouvellement du contrat de location-gérance ;
- transformation en société ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise ;

#### 10. 2 – Pour les personnes morales :

Ils concernent :

- changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne ;
- changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
- changement des dirigeants, gérants ou associés ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
- cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
- mise en location-gérance, renouvellement du contrat de location-gérance, ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;

1/8

- transfert du siège social, ou changement d'adresse à l'intérieur ou hors du r de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration ini
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la société

10.3 – Pour les établissements secondaires des entreprises individuelles ou des sociétés

Ils concernent :

- changement de l'enseigne ;
- changement de l'adresse de correspondance ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- cessation temporaire d'activité ou reprise d'activités après cessation ;
- mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement arti ou reprise après location-gérance ;
- renouvellement du contrat de location-gérance ;
- changement du mode d'exploitation de l'activité ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique l'établissement.

Article 11 : Ne relève pas de la compétence du Guichet Unique de Formalisation Entreprises (GUFÉ), toute activité non énumérée dans l'Article qui précède d'une pa d'autre part les activités ci-après :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droit taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figuran Registre de Commerce et /ou au Répertoire des Métiers ;

B G

- les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au Registre de Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Article 12 : Les formalités accomplies par le GUFÉ sont de deux ordres : celles relatives à la création d'entreprise et les autres formalités relatives à l'exercice :

12. 1 – Les formalités nécessaires à la création d'entreprises concernent :

- 'enregistrement des statuts et des procès-verbaux' ;
- immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et au Fichier National des Entreprises ;
- publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé d'annonces légales ;
- déclaration unique d'existence de l'entreprise aux Services des Impôts ;
- immatriculation et inscription au fichier CCIB.

12. 2 – Les autres formalités qui peuvent être accomplies par le GUFÉ concernent :

- établissement de la carte professionnelle de commerçant ou d'importateur /exportateur ;
- changement de l'adresse de correspondance ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- déclaration d'établissement à la Direction Générale du Travail.

Article 13 : L'acceptation d'une déclaration par le GUFÉ vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir les formalités.

Article 14 : Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations du GUFÉ. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent le GUFÉ.

3/67

Article 15 : Les administrations et organismes concernés par les formalités des entreprises suscitées sont :

➤ Pour la création d'entreprise :

- le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Direction du Journal Officiel ou de tout autre journal d'annonces légales ;
- la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- toutes autres administrations concernées par la création d'entreprise.

➤ Pour les autres formalités :

- la Direction Générale du Commerce Intérieur ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur ;
- la Direction Générale du Travail ;
- la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- toutes autres Administrations concernées par la nature de l'activité l'entreprise.

## TITRE II :

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GUFÉ

#### CHAPITRE 3 : CREATION, SUPPRESSION ET COMPETENCE GEOGRAPHIQUE D GUFÉ DEPARTEMENTAUX

Article 16 : Il est créé dans chaque département et si le besoin se fait sentir dans toutes autres localités sur le territoire béninois, un Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) départemental ou local.

Article 17 : Les Guichets Uniques de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) départementaux ou locaux sont créés par arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition du Conseil d'Orientation et de Concertation. Ils sont également supprimés dans les mêmes formes suivant les mêmes procédures par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Orientation et de Concertation.

13/04



Article 18 : Chaque GUFÉ est compétent à l'égard des entreprises et des groupements d'intérêt économique dont le siège social, le principal établissement ou l'établissement secondaire, concerné par la formalité, est situé dans son ressort territorial.

#### CHAPITRE 4 : ORGANISATION GENERALE DU GUFÉ

Article 19 : Le GUFÉ est administré et géré par les organes suivants :

- le Conseil d'Orientation et de Concertation ;
- la Direction Général du GUFÉ.

#### SECTION 1 : LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONCERTATION

Article 20 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation constitue l'instance d'orientation, de concertation et de décision du GUFÉ.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les stratégies de développement du GUFÉ et ses axes prioritaires d'intervention ;
- d'adopter le manuel de procédures administratives, techniques et financières du GUFÉ ;
- d'examiner et d'approuver le budget prévisionnel et les états financiers annuels ;
- d'examiner et d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel du GUFÉ ;
- de définir les conditions d'emploi du personnel du GUFÉ conformément à la réglementation en vigueur au Bénin ;
- de sélectionner et d'évaluer le directeur du GUFÉ ;
- d'apprécier la performance du GUFÉ.

Article 21 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation est composé de quinze (15) membres à savoir :

- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé ou son représentant ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;

- le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Notaires ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- le Directeur Général du Travail ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général du Commerce Intérieur ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur de la Coopération et du Développement ;
- le Directeur chargé de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements ;
- le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Orientation et de Concertation ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent, en aucun cas, cumuler cette qualité avec un emploi salarié au sein du GUFÉ. Cependant, ils peuvent bénéficier des primes de session.

Article 23 : La présidence du Conseil d'Orientation et de Concertation est assurée par le Ministre en charge du Commerce ou son représentant et le secrétariat est assuré par le Greffier du Tribunal.

Article 24 : En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Orientation et de Concertation, pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Article 25 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de 50% plus 1 (un) c'est-à-dire que si au moins neuf (09) de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Conseil d'Orientation et de Concertation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

109

Article 26 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

## SECTION 2 : LA DIRECTION DU GUFÉ

### § 1 : Le Directeur Général du GUFÉ

Article 27 : L'administration générale du GUFÉ est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Orientation et de Concertation sur une liste de trois (03) personnes retenues de manière compétitive sur appel public à candidature. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

Article 28 : Le Directeur Général du GUFÉ ne peut être révoqué, ni relevé de ses fonctions avant le délai de trois (03) ans que pour faute grave, dûment motivée.

Article 29 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28, la cessation définitive des fonctions du Directeur Général du GUFÉ résulte de sa démission, de sa révocation, de son admission à la retraite, de l'impossibilité totale d'exercice de ses fonctions ou de son décès.

Article 30 : Le Directeur Général du GUFÉ est le représentant légal du GUFÉ. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt du GUFÉ. Le Directeur Général du GUFÉ assure l'administration quotidienne du GUFÉ, recrute, nomme et apprécie le personnel chargé de l'administration courante. Il est en outre chargé d'assurer le bon fonctionnement des services ; de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Orientation et de Concertation ; d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement ; d'élaborer les rapports administratifs et techniques ; de préparer les réunions du Conseil d'Orientation et de Concertation. Il est tenu par les objectifs de performance du GUFÉ.

Article 31 : Le Directeur Général du GUFÉ rend compte périodiquement de ses activités au Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Il présente ensuite, à la plus prochaine réunion de Conseil d'Orientation et de Concertation, le bilan de ses activités.

3/4

§ 2 : Des responsables des Antennes départementales ou locales du GUFÉ

Article 32 : Chaque Antenne départementale ou locale du GUFÉ est dirigée par un Responsable d'Antenne.

Article 33 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ sont nommés parmi le personnel du GUFÉ par le Directeur Général après consultation et avis du Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 34 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ assurent le bon fonctionnement du GUFÉ départemental ou local placé sous leur direction, et mettent en œuvre les directives du Directeur Général du GUFÉ.

Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle périodique du Directeur Général du GUFÉ. Ils rendent compte de leurs activités à ce dernier.

Les responsables des antennes départementales ou locales du GUFÉ peuvent être convoqués en réunion sectorielle ou élargie.

Article 35 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ peuvent être relevés de leur fonction par décision motivée du Directeur Général du GUFÉ.

## CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU GUFÉ ET DE SES STRUCTURES

### SECTION 1 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU GUFÉ CENTRAL

Article 36 : Le GUFÉ Central comprend :

- un secrétariat ;
- une Direction Administrative, Financière et du Matériel ;
- une Direction de l'Information, de l'Orientation, de l'Assistance Juridique et de la Formalisation ;
- une Direction des Etudes et de la Coordination des Antennes Départementales.

Article 37 : Le Secrétariat est chargé :

- de gérer l'agenda du Directeur Général du GUFÉ ;

- de réceptionner, d'enregistrer, de dactylographier ou de saisir et d'expédier les courriers du GUFÉ ;
- de ventiler le courrier conformément aux instructions du Directeur du GUFÉ ;
- de réceptionner et d'envoyer les messages téléphoniques et portés, les courriers électroniques ;
- d'assurer le standard téléphonique ;
- de reprographier les documents ;
- de préparer le courrier départ, à la signature ou au visa du Directeur Général ;
- de recevoir et d'informer les visiteurs ;
- d'assurer la conservation des documents et archives du secrétariat ;
- de tenir, sur sollicitation du Directeur Général du GUFÉ, le secrétariat de certaines réunions ;
- d'assurer toutes les autres tâches, à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

**Article 38 :** La Direction Administrative, Financière et du Matériel est chargée :

- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ, tant en personnel, en matériel qu'en fournitures de bureau ;
- d'assurer le suivi de la carrière du personnel du GUFÉ ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget du GUFÉ suivant les procédures administratives et financières en vigueur ;
- de produire et de mettre à jour les documents comptables du GUFÉ ;
- de veiller à la bonne utilisation du matériel et d'assurer la gestion des fournitures de bureau ;
- de suivre les comptes ouverts dans les livres des institutions financières au nom du GUFÉ ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

3/4

Article 39 : La Direction Administrative, Financière et du Matériel comprend deux services :

- le Service de la Gestion du Personnel (SGP) ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel (SCM).

Article 40 : Le Service de la Gestion du Personnel est chargé :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle du personnel ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion d'un système d'évaluation du personnel
- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ en personnel ;
- d'assurer le suivi de la carrière du personnel du GUFÉ, le cas échéant en relation avec leur administration d'origine ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

Article 41 : Le Service de la Comptabilité et du Matériel est chargé :

- d'élaborer et de suivre le budget programme du GUFÉ ;
- de suivre l'exécution du budget programme du GUFÉ ;
- de suivre et de mettre à jour les documents comptables du GUFÉ ;
- de suivre les comptes ouverts dans les livres des institutions financières au nom pour le compte du GUFÉ ;
- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ tant en matériel qu'en fourniture de bureau ;
- d'assurer la gestion du matériel et des fournitures de bureau ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

Article 42 : La Direction de l'Information, de l'Orientation, de l'Assistance Juridique et de Formalisation comprend deux services :

- le Service de l'Information, de l'Orientation et de l'Assistance Juridique ;

1  
6

- le Service du Traitement et du Suivi des Dossiers.

Article 43 : Le Service de l'Information, de l'Orientation et de l'Assistance Juridique est chargé :

- de recevoir et d'informer les promoteurs d'entreprises ;
- d'orienter les entreprises vers les administrations techniques de l'Etat ou des collectivités en vue :
  - de faire profiter les promoteurs du code des investissements et des autres avantages mis en place par l'Etat ou d'autres structures ;
  - de faire émerger des entreprises capables de valoriser les matières premières et la main d'œuvre locales ;
- de proposer des solutions aux administrations compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de lever les obstacles à la promotion des entreprises ;
- de contribuer, en collaboration avec les services compétents de l'Etat et des Collectivités territoriales, à l'élaboration et à l'application des textes régionaux et internationaux pour la promotion et la protection des entreprises ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

Article 44 : Le Service du Traitement et du Suivi des Dossiers est chargé :

- de recevoir le dossier de formalisation des entreprises et de le vérifier ;
- d'assurer l'étude du dossier de formalisation d'entreprise ;
- de préparer les correspondances en direction de toutes les administrations concernées par le dossier de formalisation de l'entreprise ;
- d'assurer toutes tâches nécessaires à la formalité sollicitée, soit manuellement et/ou sur la plate forme électronique ;
- de tenir à jour les fichiers manuels et électroniques des entreprises créées par l'intermédiaire du GUFÉ ;
- de vérifier la conformité du fichier du GUFÉ avec le fichier du greffe des tribunaux du Bénin ;

- d'assurer toutes les autres tâches, à lui confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

Article 45 : La Direction des Etudes et de la Coordination des Antennes Départementales chargée :

- de réaliser ou faire réaliser des études en vue d'identifier les besoins de formation des jeunes promoteurs et des entreprises ;
- de proposer des solutions de formation aux entreprises, soit à la demande de ceci, soit sur la base des besoins révélés par les études préalablement menées ;
- de centraliser les statistiques de toutes les antennes du GUFÉ au plan national ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

## SECTION 2 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ANTENNES DEPARTEMENTALES DU GUFÉ

Article 46 : L'organisation et le fonctionnement des antennes départementales ou locales GUFÉ sont tels que définis par les arrêtés qui les régissent.

Article 47 : Le Directeur Général du GUFÉ note la performance des responsables des antennes départementales ou locales. Il adresse chaque année sous pli confidentiel le bulletin individuel de notes des intéressés au Président du Conseil d'Orientation et de Concertation, après avis et appréciation les transmet à qui de droit pour prise en compte dans la gestion des carrières.

### TITRE III :

## DES RELATIONS ENTRE LE GUFÉ ET LES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE CREATION D'ENTREPRISES

### CHAPITRE 6 : DE LA NATURE DES RELATIONS ET DU PERSONNEL DU GUFÉ

Article 48 : Le GUFÉ entretient des relations organiques et fonctionnelles avec toutes les administrations et tous les organismes qui interviennent dans la procédure de formalisation d'entreprises au Bénin.

99



Sur le plan organique, chacune de ces administrations et chacun de ces organismes sont représentés dans le Conseil d'Orientation et de Concertation avec un droit direct à la prise des décisions.

Sur le plan fonctionnel, le GUFÉ est le seul interlocuteur des administrations et organismes cités à l'alinéa précédent pour toutes les formalités qui rentrent dans le cadre de ses attributions et citées aux articles 8 et 9 du présent Décret.

Article 49 : Un arrêté ministériel pour les administrations publiques ou un acte de nomination pour les autres organismes procédera à la désignation et à la mise à disposition du GUFÉ d'un cadre susceptible d'accomplir, à partir de son bureau au GUFÉ ou d'une plate forme électronique, les formalités de son administration ou organisme d'origine entrant dans les attributions du GUFÉ, notamment la création d'entreprise et les autorisations d'exercice.

Article 50 : Le fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale nommé au GUFÉ est placé dans la position de détachement pendant toute la durée de l'exercice de sa mission au GUFÉ. Son salaire indiciaire et tous les avantages numéraires et en nature liés à son corps d'origine et liés à son grade continuent à être versés par le budget de l'Etat ou de la Collectivité territoriale, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 51 : Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'emploi de l'agent mis à disposition du GUFÉ et ses relations avec cette structure.

#### TITRE IV :

### DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU GUFÉ

#### CHAPITRE 7 : RESSOURCES DU GUFÉ

Article 52 : Le GUFÉ est financé exclusivement par :

- les recettes tirées des prestations fournies au titre des formalités ;
- une subvention de l'Etat ;
- les subventions issues de la coopération internationale ou des aides d'organismes nationaux ou étrangers ;
- les recettes tirées des activités complémentaires du GUFÉ.

AG

Article 53 : Pour couvrir ses charges de fonctionnement et de son développement, le déclarant est tenu de verser auprès du GUFÉ, une somme représentant le coût total des formalités requises. Son montant est fixé par le Conseil d'Orientation et de Concertation.

## CHAPITRE 7 : DEPENSES DU GUFÉ

Article 54 : Les dépenses du GUFÉ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses liées au retour des frais dus à chaque administration ou organisme ;
- les dépenses exceptionnelles.

## TITRE V :

### DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DU GUFÉ

## CHAPITRE 8 : ACTIONS JUDICIAIRES

Article 55 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation délibère sur les actions à intenter ou soutenir au nom du GUFÉ. Le Directeur Général représente le GUFÉ en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 56 : Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre le GUFÉ ou l'une de ses structures départementales ou locales si le demandeur, n'a préalablement adressé à l'autorité de tutelle un mémoire, dont il lui est délivré récépissé, exposant le ou les motifs de son action.

Article 57 : L'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour engager, si nécessaire, avec le requérant une procédure de règlement à l'amiable. En cas de silence ou de décision refus motivé de l'autorité de tutelle, le demandeur peut saisir la juridiction compétente. Aucune action judiciaire ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai d'un mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

B 9

## CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE DU GUFE

Article 58 : Le GUFÉ est civilement responsable des dommages causés à autrui par son personnel ou ses dirigeants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 59 : Lorsque la responsabilité est conjointe entre le GUFÉ et l'un ou plusieurs membres de son personnel, chacun d'entre eux est responsable des dommages causés.

Article 60 : Le GUFÉ déclaré civilement responsable peut exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

Article 61 : Le GUFÉ a la charge des réparations résultant des dommages survenus à son personnel dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de la mission dont il est chargé par le GUFÉ.

### TITRE VI :

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Tous les Ministres concernés par les formalités relatives à la création et à la vie des entreprises, notamment, les Ministres en charge de la Justice, du Commerce, des Finances, du Travail, de l'Administration Territoriale, de la Promotion du Secteur Privé et tous les Ministres ayant qualité pour délivrer une autorisation, une licence d'établissement ou d'exercice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

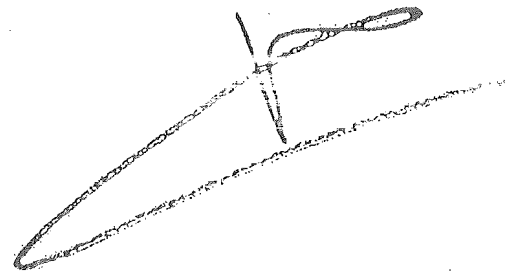
Article 63 : Des arrêtés pris par chaque Ministre concerné et le manuel de procédures du GUFÉ préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

B. G.

Article 64 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 97-292 du 19 juin 1997 susvisé, sera publié au Journal Officiel.


Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



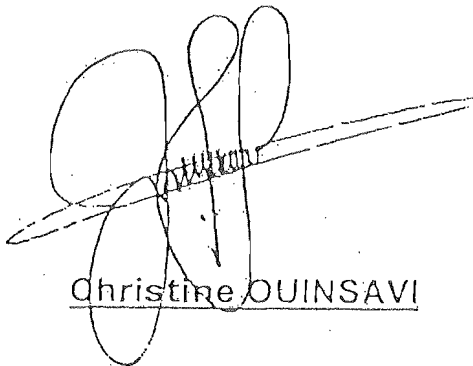
Dr Boni Y A YI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation des  
Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



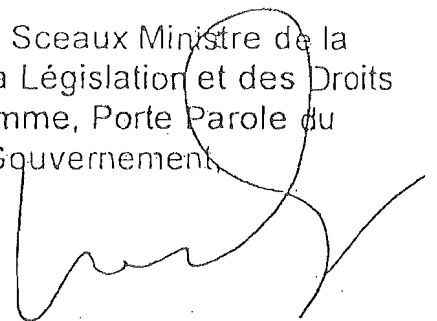
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Commerce,



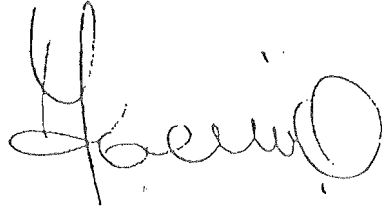
Christine OUINSAVI

Le Garde des Sceaux Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme, Porte Parole du  
Gouvernement,



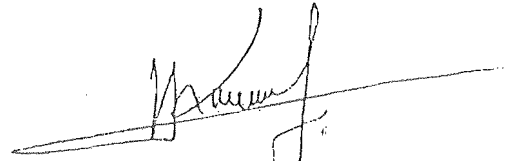
Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUA

Le Ministre Chargé des Petites et  
Moyennes Entreprises et de la  
Promotion du Secteur Privé,



Léandre HOUAGA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2-CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2- MECPDEPPCAG 4  
– MC 4 –GS/MJLDH-PPG 4 – MEF 4 –MPMEPSP 4 - AUTRES MINISTERES 25 –SPD 2 -  
SGG 4 – IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT  
– INSAE 3 – BCP – CSM — IGAA 3 - – FADESP-UAC 2: -ENAM- FDSP 2 - JO 1